

**Avenant n° 136 du 24 janvier 2025**  
Relatif aux salaires minima du personnel salarié non-avocats  
(Convention Collective des cabinets d'avocats – IDCC n° 1000)

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Avenir des Barreaux de France (A.B.F.)  
représenté par

La Fédération Nationale des Unions des Jeunes Avocats (F.N.U.J.A.),  
représentée par :

Le Syndicat des Avocats de France (S.A.F.),  
représenté par

L'Union Professionnelle des Sociétés d'Avocats (U.P.S.A.),  
représentée par :

**d'une part,**

**Et :**

La Confédération autonome du Travail (C.A.T.),  
représentée par :

La Fédération des services C.F.D.T. Branches des Professions Judiciaires,  
représentée par :

La Fédération C.F.T.C. Commerce, Services, Force de Vente (C.S.F.V.C.F.T.C.),  
représentée par :

La Fédération des Employés et Cadres Force Ouvrière (F.E.C.-F.O.),  
représentée par :

L'Union Nationale des Syndicats Autonomes (U.N.S.A.),  
représentée par :

**d'autre part.**

**Avenant n° 136 du 24 janvier 2025**  
Relatif aux salaires minima du personnel salarié non-avocats  
(Convention Collective des cabinets d'avocats – IDCC n° 1000)

## **Article 1 : Augmentation des Minima Conventionnels**

Les signataires du présent avenant décident d'appliquer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, une augmentation des minima comme suit :

Niveau	Coefficient	Salaire brut	% d'augmentation
4	207	1 851,23 €	4%
	215	1 875,00 €	3,02%
	225	1 900,00 €	2,70%
	240	1 930,00 €	2,41%
3	240	1 930,00 €	2,41%
	250	2 010,00 €	2,39%
	265	2 130,00 €	2,36%
	270	2 170,00 €	2,35%
	285	2 290,00 €	2,33%
	300	2 390,00 €	1,45%
	350	2 748,35 €	-
2	385	2 994,11 €	-
	410	3 188,53 €	-
	450	3 499,61 €	-
	480	3 732,92 €	-
1	510	3 966,23 €	-
	560	4 355,07 €	-

Il est rappelé que treize mensualités doivent être payées en application de l'article 12 modifié par l'avenant 46 de la Convention Collective.

## **Mesures spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.**

Pour l'application de l'article L 2261-23-1, les partenaires sociaux ont considéré qu'un accord portant sur les minima conventionnels applicables aux salariés de la branche n'avait pas à comporter les stipulations spécifiques mentionnées à l'article L 2232-10-1. En effet, ceux-ci doivent s'appliquer quelle que soit la taille de l'entreprise, *a fortiori* dans une branche composée presque exclusivement d'entreprises de moins de 50 salariés.

**Avenant n° 136 du 24 janvier 2025**  
Relatif aux salaires minima du personnel salarié non-avocats  
(Convention Collective des cabinets d'avocats – IDCC n° 1000)

**Article 2 : date d'application du présent avenant**

La date d'application du présent avenant est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Article 3 : Demande d'extension**

Les parties signataires conviennent qu'il sera demandé l'extension du présent avenant.

Fait à PARIS, le 24 janvier 2025.

**Avenant n° 136 du 24 janvier 2025**  
Relatif aux salaires minima du personnel salarié non-avocats  
(Convention Collective des cabinets d'avocats – IDCC n° 1000)

AVENIR DES BARREAUX DE FRANCE  
(ABF)

CONFEDERATION AUTONOME DU TRAVAIL  
(C.A.T.)

FEDERATION NATIONALE DES UNIONS  
DES JEUNES AVOCATS (F.N.U.J.A.),

FEDERATION DES SERVICES CFDT, BRANCHE  
PROFESSIONS JUDICIAIRES (C.F.D.T.)

SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE  
(S.A.F.),

UNION PROFESSIONNELLE DES  
SOCIETES D'AVOCATS (U.P.S.A.)

FEDERATION COMMERCE, SERVICES, FORCE  
DE VENTE CFTC (C.S.F.V - C.F.T.C.)

FEDERATION DES EMPLOYES ET CADRES  
FORCE OUVRIERE (F.E.C. – F.O.)

UNION NATIONALE DES SYNDICATS  
AUTONOMES (U.N.S.A)